



ACTUALITÉ

Au terme d'une période plutôt riche en événements et qui nous a occupés au point de ne pas pouvoir diffuser de News depuis le mois de février, il est temps de faire le point de la situation et d'envisager les plans pour la phase suivante.

Après de multiples grenouillages au sein des institutions européennes entre la Commission européenne, le Conseil de l'UE et ses différents groupes de travail comme le GENVAL et le COREPER, la présidence hollandaise du Conseil, en accord avec les plus hauts responsables de la Commission européenne, ont finalement réussi à faire adopter un texte par le Conseil, dont le contenu est parfaitement inacceptable pour les détenteurs d'armes légales. Nous détaillons plus loin le contenu du document finalisé et les menaces très lourdes qu'il fait peser sur notre passion.

Cependant, si cette bataille est perdue, une autre bataille a été gagnée au sein de la commission parlementaire LIBE, qui a voté de nombreux amendements favorables, incitant la commission IMCO, qui est la commission principalement en charge de ce sujet au Parlement européen, à proposer également une grande quantité d'amendements dont une majorité va dans notre sens. Le vote de cette commission IMCO devrait avoir lieu le 14 juillet prochain.

Et la guerre reste à gagner avec la dernière bataille, qui se jouera en septembre au Parlement européen avec le vote en session plénière, qui prendra en compte l'avis de la commission IMCO et qui pourra également proposer des amendements. Ensuite, si comme on peut l'espérer le Parlement vote un texte sensiblement différent de celui qui a été proposé par le Conseil, une commission paritaire devra trouver des compromis. Ces compromis devront être approuvés par le Parlement en deuxième lecture avant adoption du texte final, lequel devra être traduit dans toutes les langues nationales avant de pouvoir être transposé en droit national. Au final on ne peut guère espérer une modification de la loi et des décrets avant début 2019.

D'ici-là, il nous appartient de continuer à agir, de faire peser tous nos efforts sur les parlementaires européens. D'abord sur ceux de la commission IMCO en encourageant ceux qui ont déposé des amendements favorables et en dénonçant les manœuvres de ceux qui envisagent des mesures toujours plus restrictives, comme de nous obliger à prendre une assurance pour couvrir les éventuelles conséquences criminelles d'un vol de nos armes, nous obliger à payer des taxes supplémentaires, etc.

L'UNPACT et les autres associations des différents pays de l'UE réunies au sein de Firearms United sont très déterminées à aboutir à une Directive qui ne se trompe pas de cible et qui cesse enfin de vouloir punir les détenteurs d'armes légales, faute pour les institutions européennes et nationales d'être capables de punir les vrais coupables des crimes et des attentats auxquels nous sommes confrontés. Les responsabilités sont maintenant clairement établies, voire revendiquées : le gouvernement français est à l'origine de la modification de la Directive, il a demandé un certain nombre de restrictions. La Commission, à la suite de cela, s'est emparée du sujet pour en rajouter une grosse couche, bien au-delà de ce qu'avait demandé le gouvernement français. Pour finir, la présidence hollandaise du Conseil a mis le point final en ajoutant des dispositions contre lesquelles même le gouvernement français a timidement tenté de s'opposer, avant de laisser tomber et de voter le texte comme tout le monde, en espérant que les eurodéputés corrigeraient les plus grosses sottises.

Il faudra garder en mémoire ces responsabilités le moment venu ! Il n'y a pas de référendum pour un « Frexit » à l'ordre du jour, et on ne sait pas encore ce que donnera le référendum anglais à l'heure où nous rédigeons, mais il ne fait pas de doute que les bureaucrates de

Bruxelles ont très largement entamé ce qui pouvait rester de confiance dans les institutions européennes chez les détenteurs d'armes légales dans l'ensemble de l'UE.

Ne vous inquiétez pas si vous n'avez pas reçu l'UNPACT News depuis février : il n'y en a pas eu ces derniers mois.

Firearms-United, c'est quoi au juste ?

A l'origine, des tireurs-journalistes polonais ont imaginé d'élaborer une structure informelle permettant de réunir tous les détenteurs d'armes à travers le monde. Ils ont donc créé sans aucun statut juridique cette association « de fait » au travers d'un groupe restreint sur Facebook. Cette association a progressivement attiré la plupart des responsables d'organisations de défense des détenteurs d'armes, principalement européens mais également de façon plus large. L'excellent accueil fait au dynamisme des premiers animateurs de ce « machin » assez informel a ainsi rapidement conduit à la création d'un site Internet dont le contenu a fait l'effet d'un aimant pour tous ceux qui rêvaient d'une telle structure, surtout au moment où les premières menaces ont commencé à planer sur l'Union européenne (UE), à l'instigation du gouvernement français et de la Commission européenne.

La nécessité d'une opposition structurée, coordonnée et efficace auprès des instances de l'UE est vite devenue une nécessité impérieuse, voire impérative. Ce qui a entraîné de facto l'obligation de financer notamment les déplacements de ceux qui avaient commencé à aller à Bruxelles ou à Strasbourg sur leurs propres deniers, mettant parfois même en danger leur activité professionnelle ou leur santé en menant en parallèle ces activités bénévoles pour la communauté des détenteurs d'armes. D'où l'appel aux dons qui a été lancé et accueilli avec de nombreuses et promptes réactions positives, particulièrement de la part des Français, au point que la FFTir a donné un coup de pouce tout à fait remarquable en donnant une somme significative et en incitant toutes les ligues, tous les CD, tous les clubs et les licenciés à contribuer à ce financement. L'UNPACT avait déjà mis la main à la poche de façon non négligeable à son échelle.

Sans perdre son identité, bien au contraire, le conseil d'administration de l'UNPACT avait décidé de se joindre à l'équipe de Firearms United depuis plusieurs mois maintenant, devenant dans les faits la branche française et le relais de Firearms United. Nous sommes maintenant fiers de participer à cette aventure en apportant nos connaissances et nos points de vue et en retirant de nos discussions et de notre coopération avec nos homologues de tous les autres pays participant à Firearms United des informations importantes et une capacité d'analyse et d'action incomparable par rapport à ce qui était possible au niveau national.

Les spécificités de la réglementation française et sa longue histoire peuvent ainsi nourrir la discussion en vue de définir progressivement un programme de définition non pas d'une réglementation européenne unique, mais d'un socle de dispositions acceptables et raisonnables pour l'ensemble des pays européens et de se poser en interlocuteur constructif et compétent des institutions européennes.

Dès à présent, c'est principalement l'UNPACT qui anime la page Facebook de Firearms-United France, tant avec ses propres textes qu'avec les textes de Firearms United qu'elle traduit, ce qui représente un travail important.

Il est probable que Firearms United se transforme prochainement en association de droit afin de pouvoir bénéficier de la personnalité juridique qui lui ouvrira encore plus de portes et se doter de ressources plus structurées que ce premier appel aux dons. Nous assistons probablement à l'émergence de la « NRA européenne » que nous appelons de nos vœux depuis longtemps.

Il faudra penser à en remercier les fonctionnaires de Bruxelles !

L'alerte du Comité Guillaume Tell

Le Comité Guillaume Tell vient de publier un communiqué de presse alertant l'ensemble des détenteurs légaux d'armes à feu en France sur les risques que fait peser la présidence du Conseil de l'Union européenne sur leurs droits à détenir des armes.

Cette alerte est tout à fait bienvenue – même si elle est un peu tardive –, car les menées des institutions bruxelloises à l'encontre des détenteurs d'armes ne datent pas d'hier. Il faut également rappeler que, si la Commission européenne s'est saisie de ce dossier, c'est à la demande expresse du gouvernement français, dont les demandes initiales ont en fait été largement outrepassées par la Commission puis par le Conseil.

Le ministère de l'Intérieur a effectivement fini par avouer qu'il avait demandé des interdictions d'armes semi-automatiques. Nous savons également qu'il a préconisé des limitations sur la capacité des chargeurs, mais sans jamais se rendre compte que toutes ces demandes allaient déclencher une telle avalanche d'initiatives de la part des fonctionnaires européens, qui, vraiment, n'attendaient que ce qu'ils ont immédiatement considéré comme un encouragement pour proposer des interdictions en tout genre !

L'erreur de ces fonctionnaires, c'est d'en profiter maintenant pour introduire la suppression de la catégorie D et le reclassement en C de la totalité des armes qui s'y trouvent regroupées ou de celles qui ne sont classées nulle part car elles ne sont pas considérées comme des armes. Jusqu'à présent, les chasseurs se sentaient peut-être un peu moins concernés que d'autres par les modifications proposées par la Commission européenne. Cette dernière perle risque de réveiller 1,2 million d'électeurs français, sans compter leurs familles, amis et sympathisants...

Depuis décembre 2011, les fusils de catégorie D doivent en effet être enregistrés dès qu'ils font l'objet d'une transaction. Leur classement en C, toutefois, s'il était décidé, imposerait alors l'enregistrement immédiat de toutes les armes déjà détenues. De la même façon, le classement en C des pistolets d'alarme ou de signalisation ainsi que des armes neutralisées entraînerait lui aussi un tsunami de déclarations auquel nos « pauvres » services préfectoraux français, déjà submergés par les dossiers courants – depuis décembre 2011, comme dit plus haut – seraient totalement incapables de faire face. Le traitement actuel, on le sait, est devenu de plus en plus lourd en raison des nombreux contrôles auxquels doivent désormais se livrer ces services.

Il est clair que les premiers à être impactés par cette surcharge seraient les fonctionnaires des préfectures. Mais aussi, par voie de conséquence, tous ceux qui tenteraient de se mettre en conformité avec la réglementation et en seraient rapidement dissuadés de par l'absence de réponse d'une Administration submergée. Ils viendraient alors, inéluctablement, grossir les rangs des nombreux contrevenants involontaires par ignorance.

Nous nous félicitons que le Comité Guillaume Tell vienne rejoindre les nombreuses organisations européennes engagées depuis quelques mois maintenant dans le combat contre une bureaucratie européenne qui rêve de devenir une sorte de superdictature n'ayant de comptes à rendre à personne.

Pendant ce temps, le combat contre la proposition de modification de la Directive européenne continue avec les autres organisations européennes réunies au sein de Firearms United, dont les actions efficaces auprès des institutions et des eurodéputés ont permis de faire prendre conscience à ces derniers qu'ils sont le seul rempart démocratique contre les menées dictatoriales de la Commission et du Conseil. Le changement de présidence du Conseil, qui sera repris par la Slovaquie le 27 juin puis par Malte six mois plus tard, devrait aider à venir enfin à bout de ces propositions totalement infondées et sans aucun lien avec l'objectif prétexté de lutte contre le terrorisme.

Le Casse-tête des institutions européennes !

Pour la plupart d'entre nous, comprendre les arcanes des institutions européennes est pour le moins *rébarbatif*, et c'est presque déjà un euphémisme !

Firearms-United a eu la bonne idée de produire un document explicatif que l'UNPACT a traduit pour vous et vous présente ici.

Il faut encore un peu de ténacité pour suivre, mais c'est la meilleure synthèse que nous pouvons faire pour vous permettre de comprendre quelle est la situation aujourd'hui et par où nous devons passer encore...

La procédure législative expliquée



par [FIREARMS UNITED](#)

Proposition de la Commission

Une semaine après les attentats de Paris en novembre 2015, la Commission a transmis une proposition simultanément au :

Parlement Européen (PE)

Conseil de l'UE

Parlements Nationaux

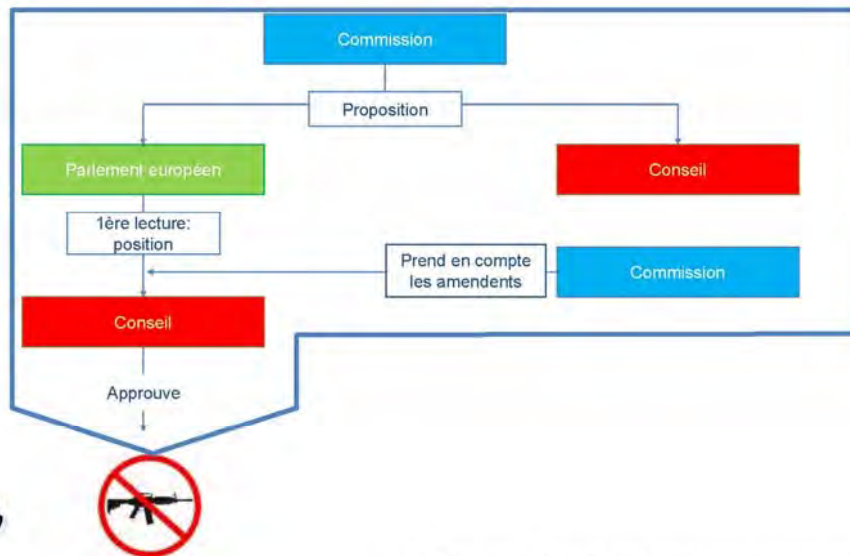
Comme le Conseil la considérait appropriée, il a également consulté :

Commission des Régions (COR ou Coreper)

Le Comité Economique et Social (ESSC)



La Commission voulait une adoption rapide de sa Proposition dans les 3 mois



Impact de la proposition de la Commission

Elle **sape réellement la sécurité nationale** en créant un vide dans les pays dont la sécurité repose sur des forces de réserve actives ;

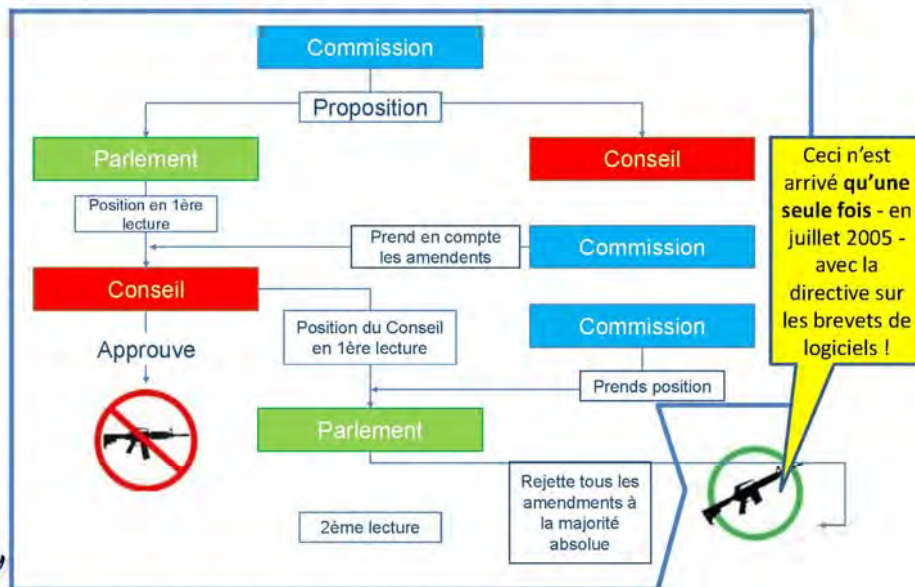
Elle **met en danger les citoyens respectueux des lois** en interdisant des armes à feu, de tir à blanc et de sauvetage conserves pour l'auto-défense et la protection;

Elle **élimine de nombreuses disciplines de tir sportif** et d'autres loisirs légaux;

Elle **détruit les moyens d'existence** de centaines de milliers de gens qui gagnent leur vie honnêtement grâce au commerce légal des armes;



FIREARMS UNITED demande le rejet de la proposition et 3 nouvelles instructions



Source: <http://www.europarl.de/resource/static/images/parliament/mitentscheidungsverfahren.gif>



La position de FIREARMS UNITED

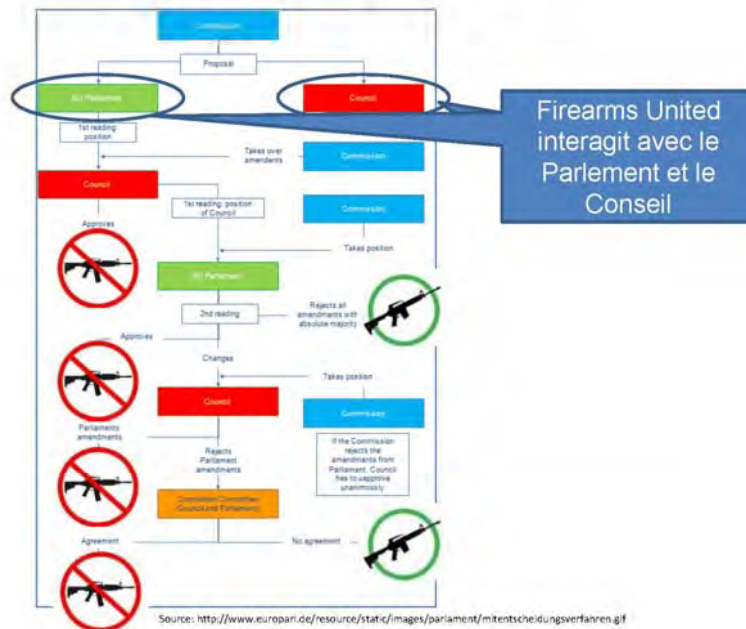
La Directive Armes en vigueur est un outil efficace en matière de sécurité et n'entrave pas inutilement les activités légales. Les Etats Membres de l'UE qui ont transposé fidèlement la Directive en droit national et l'on appliqué rigoureusement ont de bons résultats. Ce qui est nécessaire est une meilleure collaboration entre Etats Membres pour bénéficier de l'expérience de ceux qui ont appliqué la Directive en totalité avec efficacité et succès et pour mettre en oeuvre des mesures qui harmonisent les procédures pour une meilleure maîtrise. C'est le moyen de gagner la confiance des citoyens et la coopération pour maintenir la sécurité en Europe.

Nous approuvons les instructions d'harmonisation des normes et des règles de neutralisation, les armes de tir à blanc et les marquages.

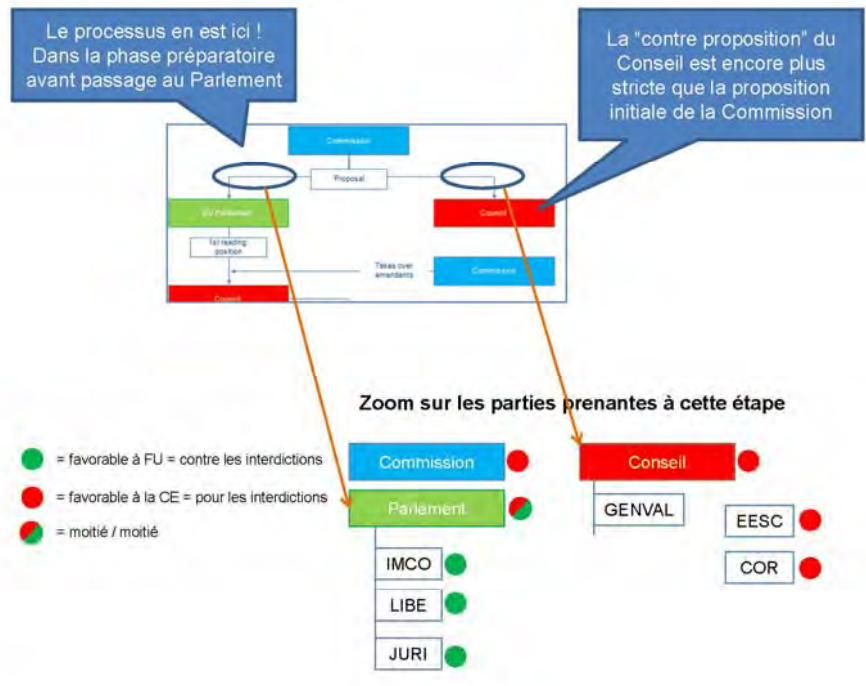
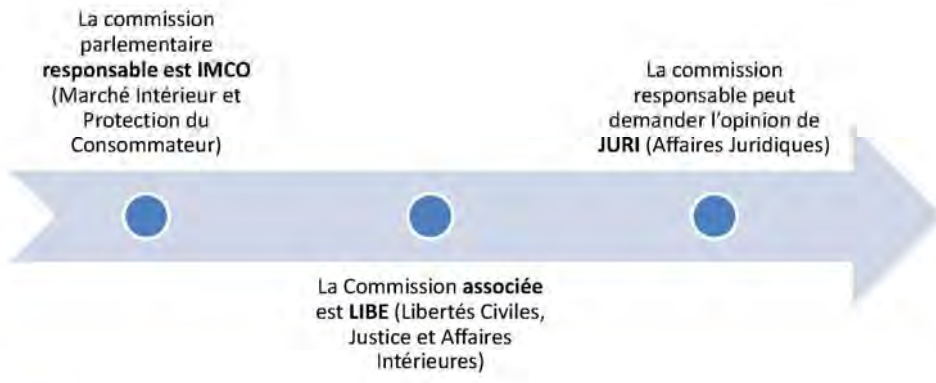
Nous désapprouvons l'ensemble de la "Proposition pour une Directive modifiant la Directive 91/477/EEC"



La procédure législative



La directive armes au Parlement européen

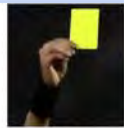


Source: <http://www.europarl.eu/resource/static/images/parliament/mitentscheidungsverfahren.gif>

Jusqu'ici : petite victoire à LIBE, espoir dans JURI



Le 19 mai, LIBE a rejeté la plupart des interdictions et les règles plus strictes, malheureusement pas avec une majorité écrasante mais très modérément.



JURI doit étudier si la proposition respecte les principes de proportionnalité et de subsidiarité Article 5 du Traité sur l'Union Européenne.



Travail préparatoire



Le Parlement Européen est entouré de cinq corps dont la **majorité veut interdire quelque chose.**

Même le PE veut des règles plus strictes pour l'accès légal.



De puissants opposants



Le *Groupe de Travail sur les Sujets Généraux et l'Evaluation* (**GENVAL**) qui est composé d'experts dans le sujet venant de chaque Etat Membre. C'est la plateforme fondamentale de discussion;



Le niveau suivant est le *Comité des Représentants Permanents* (**COREPER**) qui se compose de diplomates des bureaux permanents de chaque Etat Membre à Bruxelles qui transmettent la position de leur gouvernements respectifs;



Le troisième et plus haut niveau est le **Conseil des Ministres** compose des Ministres de l'intérieur et de la Justice des Etats Membres, parfois même les Premiers Ministres, qui sont les décideurs.



Ce que veut le Conseil

L'interdiction des armes de poing capables de tirer plus de 21 munitions sans rechargement;

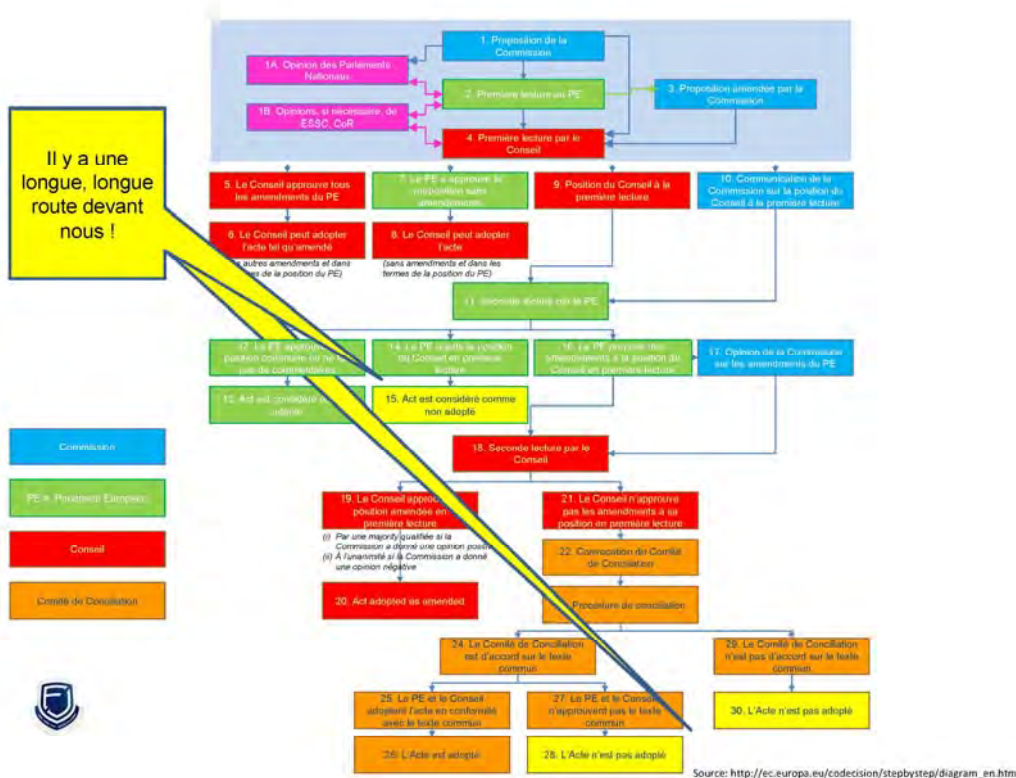
L'interdiction des carabines capables de tirer plus de 11 munitions sans rechargement;

L'interdiction des armes longues qui peuvent être réduites, grâce à une **crosse pliable, télescopique ou facilement démontable**, à une longueur inférieure à 60 cm;

La limitation des motifs de délivrance des autorisations pour les armes de Catégorie A;

L'interdiction pour les collectionneurs d'acquérir et détenir des armes de Catégorie A, même si elles sont historiques et conservées dans des conditions strictes.





Notre objectif

Si une proposition législative est rejetée à n'importe quelle étape de la procédure, ou si le **Parlement et le Conseil ne peuvent pas converger sur un compromis**, la proposition n'est pas adoptée et la procédure est terminée. Une nouvelle procédure ne peut démarrer qu'avec une nouvelle proposition de la Commission.



Deuxième lettre ouverte à Virginie ROZIÈRE !

Certains vaccins, injections pratiquées à titre préventif, ne provoquent la plupart du temps qu'un simple petit « aïe ! »

D'autres encore, injectés alors que le mal s'insinuait à peine, échouent à stopper le virus.

Le patient, quelquefois, se braque et résiste au remède, continue à divaguer, à croire qu'il souhaite propager la contamination... Et là, il faut piquer à nouveau pour espérer éradiquer le mal et rétablir une situation saine et naturelle.

Madame ROZIÈRE résiste, s'agite et se bat en dépit des informations prodiguées destinées à la remettre sur les rails du bon sens et de la vérité...

Madame ROZIERE,

Si, au lieu de la balayer d'un revers de main négligent vous aviez pris le temps de lire attentivement la lettre ouverte que je vous ai envoyée il y a quelque temps au sujet de vos interventions sur les médias à propos de la modification de la directive armes à feu, vous auriez évité de proférer une nouvelle contre-vérité lors de votre dernière contribution à la Commission IMCO. A force de dire des contre-vérités dont je vous ai apporté les éléments permettant de les identifier comme des erreurs, vous allez me forcer à qualifier vos propos de mensonges conscients et éhontés.

Je vous ai en effet déjà expliqué une première fois que le pistolet Colt 1911A1 trouvé sur le corps de M. Merah était bien enregistré dans l'application AGRIPPA puisque, avant qu'elle lui soit volée puis d'être revendue à Merah par les cambrioleurs, cette arme appartenait à un tireur licencié et dûment autorisé à la détenir par sa préfecture qui en avait bien évidemment connaissance et il vous suffirait pour vous en assurer de vous rapprocher des services de la DLPAJ qui sont parfaitement informés de cette histoire.

Si par contre, les services de police ont été empêchés de trouver l'arme facilement dans ce fichier AGRIPPA après sa découverte sur le corps de M. Merah, il faut en trouver la cause dans le fait que le fonctionnaire chargé d'enregistrer le numéro de série de l'arme dans ce fichier AGRIPPA s'est trompé de ligne et a enregistré le modèle de l'arme dans le champ réservé à son... numéro de série !

Donc encore une fois, votre argument sur l'absence de traçabilité des armes au-delà de vingt ans en utilisant cette histoire est parfaitement fallacieux, et d'ailleurs je vous rappelle encore une fois que cette limite de vingt ans qui figure dans la Directive européenne est appliquée en France dans les conditions de l'article 4 de l'arrêté du 15 novembre 2007 : « *Les informations relatives au détenteur d'armes, d'éléments d'armes et de munitions peuvent être conservées durant vingt ans soit à compter de la date où l'intéressé(e) a cessé d'être en possession de ces matériels pour des motifs autres que la perte ou le vol, soit à compter de la date de leur déclaration de perte ou de vol.* »

En cas de décision de rejet d'une demande d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'armes et de munitions, les informations relatives au demandeur sont conservées durant cinq ans. Ce qui n'a rien à voir avec votre prétendue limite de conservation des données pendant vingt ans à l'issue desquels toute trace disparaîtrait. **Et vous le savez.**

Votre ignorance prenant de plus en plus l'apparence de la mauvaise foi, je transmets le contenu de ce nouveau courrier aux différentes personnes concernées, du ministère de l'Intérieur à la Commission IMCO. Cependant, j'ose encore croire que vous admettez votre erreur en la rectifiant publiquement.

Gilles PROFFIT
Président de l'UNPACT

A beau mentir qui vient de loin !...

Le mensonge semble bien être une arme dont les membres de la Commission européenne usent voire abusent. Notre dessinateur préféré a capté un moment de l'intervention d'Alain Alexis lors d'une réunion IMCO :



Et ce goût du mensonge vient de haut : la responsable hiérarchique d'Alain ALEXIS, la Commissaire européenne au Marché intérieur, à l'Industrie, à l'Entrepreneuriat et aux PME, **Madame Elżbieta BIENKOWSKA** n'a pas hésité à dire lors d'une réunion de la Commission IMCO que **100 000** morts étaient dues aux armes semi automatiques légales dans les 10 dernières années en Europe. Alors que le nombre total de morts toutes causes confondues est de **66 000** et que le nombre de morts par arme à feu légales est de **1 500** dans cette période ! Une multiplication des morts en quelque sorte !

Et personne n'a osé relever ce mensonge éhonté tellement il est grossier !



DOSSIER

Nous continuons notre nouvelle rubrique FAQ. Lisez bien ces réponses, chaque mot est important. N'hésitez pas à les afficher dans vos stands et cabanes de chasse. N'hésitez pas non plus à nous poser vos questions par mail (unpact@unpact.net), si elles sont d'intérêt général, elles viendront enrichir cette rubrique.

FAQ

FAQ N°13 - les tireurs licenciés de plus de 18 ans peuvent-ils solliciter une autorisation d'acquisition et de détention pour une arme de catégorie B ?

Avant la réglementation de 2013, l'âge minimum pour obtenir une autorisation était resté fixé à 21 ans. L'article 34 du décret 2013-700 a ensuite fait mention de la majorité légale, c'est à dire 18 ans et l'article R312-40 du CSI qui en a repris le contenu dit explicitement :

Peuvent être autorisés pour la pratique du tir sportif à acquérir et à détenir des armes, munitions et leurs éléments des 1°, 2°, 4°, 5°, 9° et 10° de la catégorie B :

1° Les associations sportives agréées membres d'une fédération sportive ayant reçu, du ministre chargé des sports au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir ou du ball-trap, dans la limite d'une arme pour quinze tireurs ou fraction de quinze tireurs et d'un maximum de soixante armes ;

2° **Les personnes majeures et les tireurs sélectionnés de moins de dix-huit ans** participant à des concours internationaux, membres des associations mentionnées au 1° du présent article, titulaires du carnet de tir conforme aux dispositions de l'article R. 312-43 du présent code, licenciés d'une fédération ayant reçu du ministre chargé des sports, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir et titulaires d'un avis favorable de cette fédération, dans la limite de douze mentionnées aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B. Ces armes ne peuvent être utilisées que dans un stand de tir déclaré en application de l'article R. 322-1 du code du sport.

Les personnes âgées de douze ans au moins, ne participant pas à des compétitions internationales, peuvent être autorisées à détenir des armes de poing à percussion armes annulaire à un coup du 1° de la catégorie B, dans la limite de trois, sous réserve d'être titulaires d'une licence de tir en cours de validité délivrée par une fédération sportive ayant reçu du ministre chargé des sports, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation pour la pratique du tir.

Les autorisations d'acquisition et de détention délivrées au titre du présent 2° sont subordonnées à la participation à trois séances contrôlées de pratique du tir, espacées d'au moins deux mois, au cours des douze mois précédant la demande d'autorisation.

Pour obtenir le renouvellement de son autorisation d'acquisition et de détention d'arme, le détenteur doit justifier de sa participation à trois séances contrôlées de pratique du tir, espacées d'au moins deux mois, par période de douze mois pendant la durée de l'autorisation.

Les modalités des séances contrôlées de pratique du tir sont fixées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

La liste des fédérations, les conditions et les modalités de délivrance des avis favorables sont fixées par arrêté conjoint des ministres de la défense et de l'intérieur et du ministre chargé des sports.

Les critères de sélection des tireurs devant participer à des concours internationaux sont définis par le ministre chargé des sports.

Les personnes majeures sont bien définies au sens de la majorité légale à 18 ans, puisque le texte fait mention d'une exception pour les mineurs de 18 ans participant à des compétitions internationales.

FAQ N°14 – Des amis collectionneurs sont convaincus que la détention d'une arme de catégorie C est soumise à la possession d'une licence valide. Je me tue à leur dire que ce n'est pas le cas et que l'on peut garder une arme de catégorie C même après avoir arrêté le tir. Ils refusent de me croire. Du coup j'ai relu les textes mais leur rédaction n'est pas limpide sur ce sujet. Avez-vous des éléments de réponse indiscutables sur ce point précis ?

Si la détention des armes de catégorie C était soumise à détention d'une licence ou d'un permis de chasser en cours de validité, ça serait écrit clairement.

Or le texte du Code de la sécurité intérieure ne fait mention que de l'acquisition :

Article R312-52

L'acquisition et la détention par des personnes majeures des armes et leurs éléments du 2° de la catégorie D sont libres.
L'acquisition par des personnes majeures des armes et leurs éléments de la catégorie C et des armes mentionnées au 1° de la catégorie D s'effectuent dans les conditions prévues aux articles R. 312-53 à R. 312-58.

Article R312-53

L'acquisition par des personnes majeures des armes et de leurs éléments de la catégorie C et du 1° de la catégorie D est subordonnée à la présentation d'un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou de toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou d'une licence en cours de validité d'une fédération sportive ayant reçu, au titre de l'article L. 131-14 du code du sport, délégation du ministre chargé des sports pour la pratique du tir ou du ball-trap.

Si la détention des armes était soumise également à cette condition de détention d'une licence ou d'un permis, ça serait indiqué en clair dans le texte de cette façon : "l'acquisition ET LA DETENTION...". Ce n'est pas le cas !

Il n'y a évidemment aucun texte en droit français qui va dire que la détention des armes de catégorie C n'est pas soumise à cette condition. Ce n'est pas nécessaire puisque le droit français n'exprime que les exigences positives.

FAQ N°15 – Quel est la limite de détention en terme de munition et poudre, hors armes soumises à détention ? Est-il vrai que l'importation de munitions par un club est limitée (par les douanes) ?

Pour la poudre (PSF ou PN) : 2kg (Article R2352-73 du CSI)

*Pour les munitions : **500 maxi** (si le détenteur **ne possède pas d'arme** du calibre correspondant = art. R312-63 du CSI et **n'a pas d'installations de type coffre scellé** = art. R314-8 du CSI)*

*-cat. C6° + C7° : **1.000** par arme du calibre correspondant = art. R312-61 du CSI*

*-cat. C8° et D : **sans aucune limitation de quantité.***

Pour rappel :

- munitions de cat. C6° :

- 1° 25-20 Winchester (6,35 x 34 R) ;*
- 2° 32-20 Winchester (8 x 33 Winchester) ou 32-20-115 ;*
- 3° 38-40 Remington (10,1 x 33 Winchester) ;*
- 4° 44-40 Winchester ou 44-40-200 ;*
- 5° 44 Remington Magnum ;*
- 6° 45 Colt ou 45 Long Colt.*

-munitions de cat. C7° :

- 1° 7,5 x 54 MAS ;*
- 2° 7,5 x 55 suisse ;*
- 3° 30 M1 (7,62 x 33) ;*
- 4° 7,62 x 51 ou (7,62 x 51 OTAN) ou 308 Winchester ou 308 OTAN ;*
- 5° 7,92 x 57 Mauser ou 7,92 x 57 JS ou 8 x 57 J ou 8 x 57 JS ou 8 mm Mauser ;*
- 6° 7,62 x 54 R ou 7,62 x 54 R Mosin Nagant ;*
- 7° 7,62 x 63 ou 30,06 Springfield ;*
- 8° 303 British ou 7,7 x 56.*

Il n'y a pas, à notre connaissance, de limitation spécifique à l'importation (transfert si c'est "intra-communautaire") de munitions par un club.

Le transfert de munitions est soumis à accord préalable des douanes, traité dans le respect de la réglementation en vigueur, et donc soumis aux quotas (ou à l'absence de quotas) ci-dessus...

Dès que la demande dépasse 1.000 cartouches (par calibre), elle passe par le ministère de l'intérieur en plus du circuit habituel (source : bureau E2 à Montreuil).